

22 janvier 2025

(25-0595)

Page: 1/3

Original: anglais

CHINE – MESURES CONCERNANT LES CONDITIONS DE LA CONCESSION DE LICENCES SUR LES BREVETS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 20 janvier 2025 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") au sujet d'une mesure préjudiciable à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux moyens de les faire respecter, et au sujet de la conformité de la Chine avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC.

1. **MESURE EN CAUSE PRÉJUDICIALE À LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX MOYENS DE LES FAIRE RESPECTER**

Conformément à la législation de la Chine, les tribunaux chinois sont habilités à déterminer, sans le consentement des deux parties, les conditions de la concession de licences mondiales et, en particulier, les taux de redevance, pour les portefeuilles de brevets essentiels à une norme (BEN) qui incluent des BEN non chinois. Conformément à la législation de la Chine, une décision juridiquement effective qui détermine ces conditions est contraignante pour les deux parties et exécutoire en Chine, y compris en ce qui concerne les BEN non chinois.

Les tribunaux chinois ont interprété et appliqué la législation de cette manière. Le 28 novembre 2023, le Premier tribunal populaire intermédiaire de Chongqing (Chine) a rendu une décision à l'encontre des objections du titulaire du brevet établissant les conditions de concession de licences mondiales, y compris des taux de redevance, pour les BEN.¹ Le Tribunal a fixé les taux que le fabricant de téléphones chinois OPPO doit payer partout dans le monde pour utiliser la technologie brevetée de Nokia dans les "produits terminaux intelligents" 2G, 3G, 4G et 5G, tels que les téléphones portables. Conformément à la législation de la Chine, d'autres tribunaux peuvent prendre des décisions établissant les conditions de concession de licences sans le consentement des deux parties, notamment le titulaire du brevet, pour des licences mondiales couvrant des BEN non chinois, qui sont contraignantes pour les deux parties et exécutoires en Chine. Il existe des indications étayées selon lesquelles d'autres tribunaux ont accepté des demandes similaires visant à ce qu'ils fixent les conditions de concession de licences mondiales.

¹ Jugement civil du Premier tribunal populaire intermédiaire de Chongqing (République populaire de Chine) dans l'affaire OPPO c. Nokia, (2021) Yu 01 Min Chu n° 1232. 重庆市第一中级人民法院 (2021) 渝01民初1232号, 民事判决书.

Compte tenu de ce qui précède, la mesure en cause dans la présente demande de consultations comprend les instruments juridiques qui habilite les tribunaux chinois à prendre, sans le consentement des deux parties, des décisions établissant les conditions de licences mondiales pour les BEN, qui sont contraignantes pour les deux parties et exécutoires en Chine, y compris en ce qui concerne les BEN non chinois. Il apparaît que cette mesure réduit la capacité des parties, des titulaires de BEN et des utilisateurs de faire respecter leurs droits et d'assurer le respect des obligations en ce qui concerne les BEN non chinois devant les tribunaux des juridictions dans lesquelles les brevets non chinois ont été délivrés, et limite la capacité des tribunaux des juridictions dans lesquelles les brevets non chinois ont été délivrés de rendre une décision sur les actions relatives à ces brevets dans les juridictions concernées.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre cette mesure, qui fonctionnent séparément ou en combinaison, incluent les suivants:

- les articles 5, 6 et 7 du Code civil de la République populaire de Chine²;
- l'article 24 3) de l'*Interprétation de la Cour populaire suprême concernant plusieurs questions relatives à l'application de la Loi dans l'instruction des affaires impliquant des atteintes aux droits de brevet (II)*³;
- tout acte ou toute décision non publié au moyen duquel la Chine impose et administre ces actes; et
- toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, tous actes ou décisions de remplacement, actes ou décisions de reconduction, actes ou décisions connexes, ou actes ou décisions de mise en œuvre.

Fondement juridique de la plainte concernant la mesure de la Chine

Il apparaît que la mesure décrite ci-dessus est incompatible avec les obligations de la Chine au titre des accords visés, en particulier ses obligations au titre des dispositions suivantes de l'Accord sur les ADPIC:

1. L'article 4*bis* de la Convention de Paris, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine a pour effet de limiter la possibilité pour les parties faisant l'objet d'une décision d'engager ou de poursuivre une procédure devant les tribunaux d'un autre Membre, et donc pour les tribunaux et les autres autorités de cet autre Membre de prendre des décisions sur des questions liées à l'enregistrement ou à la validité d'un brevet délivré dans sa juridiction.
2. L'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, lu aussi bien isolément que conjointement avec l'article 4*bis* de la Convention de Paris, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine a pour effet de limiter la possibilité pour les parties faisant l'objet d'une décision, notamment le titulaire du brevet, d'engager ou de poursuivre une procédure devant les tribunaux d'un autre Membre pour que des décisions soient prises sur des questions liées à la fabrication, l'utilisation, l'offre à la vente, la vente ou l'importation du produit qui fait l'objet d'un brevet en dehors de Chine, et pour les tribunaux et les autres autorités de cet autre Membre de prendre des décisions sur des questions liées à l'enregistrement ou à la validité d'un brevet délivré dans sa juridiction.
3. L'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, lu aussi bien isolément que conjointement avec l'article 4*bis* de la Convention de Paris, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine a pour effet de limiter la possibilité pour les parties faisant l'objet d'une décision, notamment le titulaire du brevet, d'engager ou de poursuivre une procédure devant les tribunaux d'un autre Membre pour que des décisions soient prises sur des questions concernant les contrats de licence, et pour les tribunaux et les autres autorités de cet autre Membre de prendre des décisions sur des questions liées à

² Tel que modifié en dernier lieu le 1^{er} septembre 2023 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ Fa Shi (2020) 19 Hao, adopté le 29 décembre 2020 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. 《最高人民法院关于审理侵犯专利权纠纷案件应用法律若干问题的解释（二）》等十八件知识产权类司法解释的决定, 法释〔2020〕19号.

l'enregistrement ou à la validité d'un brevet délivré dans sa juridiction, concernant un contrat de licence.

4. La première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec l'article 28:1 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine a pour effet de restreindre l'exercice par le titulaire d'un brevet de son droit exclusif d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit qui fait l'objet d'un brevet sur le territoire d'autres Membres.
5. La première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec l'article 28:2 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine a pour effet de restreindre le droit du titulaire d'un BEN non chinois de négocier et de fixer librement des conditions FRAND de concession de licences contractuelles pour l'utilisation du BEN sur le territoire du Membre qui a délivré le brevet.
6. La première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec l'article 44 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine a pour effet de limiter la possibilité pour le titulaire d'un brevet de demander aux autorités judiciaires d'autres Membres d'ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit.

2. **CONFORMITÉ DE LA CHINE AVEC SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 63:3 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

Le 20 décembre 2023, l'Union européenne a envoyé une demande de renseignements officielle conformément à la deuxième phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, dans laquelle elle demandait à la Chine de fournir le jugement civil du Premier tribunal populaire intermédiaire de Chongqing dans l'affaire OPPO c. Nokia du 22 novembre 2023, au sujet de laquelle elle a déclaré avoir des raisons de croire qu'elle affectait les droits qu'elle tient de l'Accord sur les ADPIC.⁴ Cette décision judiciaire spécifique a été prise dans le domaine des droits de propriété intellectuelle puisqu'elle concernait les conditions d'une licence sur un brevet, y compris les taux de redevance. Il apparaît que la réponse de la Chine est incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC.

Il apparaît que la mesure maintenue par la Chine qui restreint la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, et la non-conformité de la Chine avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement des accords visés.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours des consultations et dans toute future demande de procédure de groupe spécial.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande et de trouver une date mutuellement acceptable pour la tenue des consultations.

⁴ Communication de l'Union européenne figurant dans le document IP/C/W/707.